



Le Conseil des Services Financiers Islamiques

et



**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES CONTROLEURS D'ASSURANCE**

**QUESTIONS SUR
LA REGLEMENTATION ET LE CONTROLE
DU TAKAFUL (ASSURANCE ISLAMIQUE)**

Août 2006

LE GROUPE DE TRAVAIL MIXTE :

Conseil des services financiers islamiques Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance

Membres

- Professeur Rifaat Ahmed Abdel Karim
- Dr Simon Archer
- Abdullah Haron
- Arup Chatterjee
- Abdul Rahman Tolefat
- Peter Casey
- Kholoud Saqqaf
- Dana Janbulat
- M'unis Haddadin
- Zabidi Othman
- Wan Malawati Wan Mansor
- Wan Mohd Nazri Wan Osman
- Fahad A. Al Zomea
- Conseil des Services Financiers Islamiques
- Conseil des Services Financiers Islamiques
- Conseil des Services Financiers Islamiques
- Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance
- Autorité monétaire de Bahrein
- Autorité des services financiers de Dubaï
- Commission d'assurance de Jordanie
- Commission d'assurance de Jordanie
- Commission d'assurance de Jordanie
- Banque centrale de Malaisie
- Banque centrale de Malaisie
- Banque centrale de Malaisie
- Autorité monétaire d'Arabie saoudite

La présente traduction a été revue par l'*Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles* (ACAM, France), et par le *Comité général des assurances* (CGA, Tunisie). Traduction révisée en mai 2008.

Toutes observations sur la traduction peuvent être adressées à l'ACAM et au CGA :

ACAM : contact@acam-france.fr ; francois.tempe@acam-france.fr

CGA : abdellatif.chaabane@email.ati.tn

Questions sur la réglementation et le contrôle de Takaful (Assurance Islamique)

Table des matières

Contexte	4
SECTION 1 – LE CONTEXTE DE TAKAFUL	4
La loi religieuse islamique (Charia)	4
L'assurance dans l'Islam	4
Les origines de Takaful	5
Le contrat Takaful.....	5
Comparaison entre Takaful et assurance classique (sociétés par actions et mutuelles) – assurance dommages	6
SECTION 2 – APPLICATION DES PRINCIPES DE BASE DE L'AICA	8
Questions réglementaires dans Takaful.....	8
Les Principes de base d'assurance de l'AICA.....	9
Principes applicables universellement	9
Principes nécessitant une étude plus approfondie.....	11
SECTION 3 – PROPOSITION POUR DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES	16

Contexte

Le *Islamic Financial Services Board* (IFSB), Conseil des services financiers islamiques, et la Commission d'assurance de Jordanie ont organisé les 10-11 janvier 2005 en Jordanie un séminaire de lancement sur la réglementation de Takaful (assurance islamique). Le séminaire a adopté les recommandations suivantes :

- L'IFSB joue un rôle actif et complémentaire de celui de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) en élaborant des normes prudentielles et de contrôle pour Takaful, qui protégeront les intérêts des consommateurs et la solidité et la stabilité de l'ensemble du système financier ;
- Le programme de travail de l'IFSB pour Takaful doit donner la priorité aux questions réglementaires spécifiques et immédiates qui requièrent, dans des limites raisonnables, une harmonisation de l'ensemble du secteur Takaful ;
- Comme première étape, l'IFSB est donc encouragé à constituer un groupe de travail mixte avec l'AICA pour élaborer une liste des questions sur l'applicabilité des principes de base de l'AICA existants aux normes de réglementation et de contrôle pour Takaful qui seront développés par l'IFSB.

Suite à ces recommandations, le présent Groupe de travail mixte a été établi et s'est réuni en Jordanie le 10 mai et le 13 septembre 2005.

SECTION 1 – LE CONTEXTE DE TAKAFUL

1. L'assurance *Takaful* est l'équivalent islamique de l'assurance classique, offrant à la fois des produits d'assurance-vie (ou « famille ») et d'assurance dommages. Elle est fondée sur les concepts d'entraide, et une entité *Takaful* est généralement une structure à deux niveaux, hybride entre une société mutualiste et une société commerciale. Cette situation en elle-même pose des questions importantes de réglementation et de contrôle. De plus, toutes les fonctions d'une société *Takaful* doit pleinement respecter la loi islamique (Charia), ce qui a des conséquences dans d'autres domaines de réglementation et de contrôle. Cette section décrit le contexte.

La loi religieuse islamique (Charia)

2. Pour les musulmans, la loi islamique ou *Charia* est une loi divine révélée qui dicte à l'humanité sa conduite de vie. Elle englobe tout et couvre non seulement la pratique religieuse mais également la façon dont les musulmans doivent mener leur vie et, par extension, conduire leurs affaires. L'autorité de la Charia provient en premier lieu du Coran et de la Sunna. Le Coran est le livre sacré qui pour les musulmans contient les paroles de Dieu directement révélées au Prophète Mohamed. La Sunna se réfère aux dires, actes et approbations explicites ou implicites du Prophète Mohamed. Lorsqu'apparaît une nouvelle situation qui nécessite une interprétation de la loi, des érudits experts de la Charia se lancent dans un *ijtihad*, qui est une méthode de raisonnement juridique par analogie à partir des sources de la loi, afin d'explorer les solutions possibles au problème. Les érudits peuvent mettre un certain temps à parvenir à un consensus, et personne ne peut imposer une interprétation, même si les points de vue collectifs de certains groupes d'érudits ont un grand poids.

L'assurance dans l'Islam

3. L'Islam n'est pas opposé au concept d'assurance en soi, mais à certains moyens et méthodes utilisés aujourd'hui dans l'assurance classique. En fait, le concept de réduction des risques par appel à la loi des grands nombres était largement utilisé par l'Islam, particulièrement dans la pratique du « *al-aqilah* » décrite plus loin. Cependant, pour être

permissible pour l'Islam, toute forme d'assurance doit éviter les éléments de *riba* (intérêt), *maisir* (spéculation) et *gharar* (incertitude), même si une part de *gharar* est admise dans certaines circonstances.

Les origines de Takaful

4. L'origine de Takaful remonte à différentes pratiques de la loi coutumière tribale arabe ancienne et des compagnons du Prophète. Par exemple, sous la coutume du « *al-aqilah* », les tribus conviennent mutuellement que si une personne est tuée de manière non intentionnelle par une personne d'une autre tribu, les membres de la famille paternelle de l'accusé devront faire une contribution mutuelle afin de payer l'argent du sang à la famille de la victime. Cette pratique consistant à avoir un fonds qui mutualise les contributions d'un groupe de personnes pour en aider d'autres dans le besoin a continué d'être encouragée au début de la période islamique.

5. La première assurance islamique a été introduite au Soudan, sur un modèle coopératif assez proche de celui d'un assureur mutualiste classique. Des modèles plus commerciaux de *Takaful* ont été implantés plus tard dans des pays comme la Malaisie et l'Arabie Saoudite. *Takaful* a évolué vers une alternative viable à l'assurance classique et peut attirer un large éventail de clients, musulmans et non musulmans. Par exemple, au Sri Lanka, où moins de 10 % de la population est musulmane, près de 15 % des assurés de l'unique société *Takaful* sont non musulmans.

6. Le développement de l'assurance *Takaful* est désormais considéré comme un élément clé du développement de la finance islamique en général, en particulier grâce à sa capacité à mobiliser des capitaux d'une manière similaire à l'assurance classique.

7. L'assurance *Takaful*, pratiquée par plus de 60 sociétés dans 23 pays, est aujourd'hui un secteur en croissance rapide. Plus récemment, *retakaful*, l'équivalent de la réassurance classique, a vu le jour, d'abord en Malaisie. Aujourd'hui, la plupart des opérateurs *Takaful* se réassurent auprès de réassureurs traditionnels, ce qui est considéré comme acceptable tant qu'il n'existe pas d'alternative praticable conforme à la Charia.

Le contrat Takaful

8. *Takaful* provient d'un mot arabe qui signifie entraide, où un groupe de participants décide de s'entraider de manière solidaire contre une perte définie. Dans un contrat *Takaful*, les participants versent une somme d'argent, complètement ou partiellement comme *tabarru'* (don), dans un fonds commun, qui sera utilisé de façon mutuelle pour aider les membres contre une perte ou un dommage défini.

- Aujourd'hui, *Takaful* existe sous les formes suivantes :
- A but non lucratif : indépendamment de la forme juridique, l'activité est gérée sur une base purement mutuelle ou coopérative pour les participants au programme *Takaful*. Le Conseil gère l'activité pour le compte de l'ensemble des participants et il n'existe pas d'entité séparée chargée de la gestion de l'activité.
- Commerciale : la gestion du fonds *Takaful* est confiée à une entité commerciale (opérateur *Takaful*). En fonction des règles propres à chaque juridiction, le fonds peut être intégré à l'opérateur (comme le sont couramment les fonds d'assurance-vie au sein des assureurs traditionnels), avec une séparation claire entre les fonds des actionnaires et ceux des participants, ou bien institué comme société distincte de l'opérateur. Dans certains pays, un programme *Takaful* peut être proposé par une « fenêtre » d'un assureur classique. Dans le Takaful vie ou famille, la contribution du participant est généralement divisée en deux parts, l'une faisant partie du fonds mutuel *Takaful* destiné à couvrir le risque de mortalité, et l'autre constituant en réalité un compte de placement personnel (comme sous-compte du fonds de placement).

9. Il existe plusieurs formes de contrat qui gouvernent la relation entre les participants (assurés) et l'opérateur *Takaful*. Les contrats les plus utilisés sont le contrat *mudaraba* (participation aux résultats) et le contrat *wakala* (mandat).

- **Le modèle *Mudaraba pur*** : dans un modèle *mudaraba*, l'opérateur *Takaful* agit en tant que *mudarib* (entrepreneur) et les participants comme *rab ul mal* (apporteurs de capitaux). Le contrat précise comment les gains générés par le placement et/ou les excédents de l'opération *Takaful* seront répartis entre l'opérateur *Takaful* et les participants. Les pertes sont à la charge des seuls participants en tant qu'apporteurs de capitaux, sous réserve que l'opérateur n'ait pas commis de faute professionnelle ou de négligence, et dans ce cas le *mudarib* n'est pas rémunéré de ses efforts.
- **Le modèle *Wakala pur*** : dans ce modèle, la relation mandant–mandataire est utilisée pour la souscription et pour le placement. Dans la souscription, l'opérateur *Takaful* agit comme mandataire des participants pour gérer le fonds *Takaful*. Tous les risques sont supportés par le fonds et tout excédent d'exploitation appartient aux participants. L'opérateur *Takaful* ne participe pas directement au risque supporté par le fonds ni à aucun excédent / déficit du fonds. En revanche, l'opérateur reçoit une commission fixe dite *wakala*, qui rémunère sa gestion de l'opération pour le compte des participants, et représente généralement un pourcentage des cotisations payées. La rémunération de l'opérateur peut aussi inclure une commission de performance, déduite de l'excédent éventuel, comme incitation à une gestion efficace du fonds *Takaful*. Le placement du fonds *Takaful* s'appuie également sur un contrat *wakala* où l'opérateur facture aux participants une commission pour services rendus.
- **Combinaison de contrats *wakala et mudaraba*** : dans ce modèle, le contrat *wakala* est adopté pour la souscription, et le contrat *mudaraba* est utilisé pour les placements du fonds *Takaful*. Cette approche semble être favorisée par certaines organisations internationales et est en pratique largement adoptée par les sociétés *Takaful*.

Dans tous les modèles, l'opérateur *Takaful* fournira généralement un prêt sans intérêts pour couvrir toute défaillance du fonds *Takaful*. Le prêt est remboursé à l'aide des excédents futurs du fonds *Takaful*.

Comparaison entre *Takaful* et assurance classique dommage (sociétés par actions et mutuelles)

	Assurance classique (société par actions)	Assurance classique (mutuelle)	Takaful
Contrat	<ul style="list-style-type: none"> • Police sous forme de contrat bilatéral (vente et achat) entre l'assuré (titulaire du contrat) et l'assureur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Police sous forme de contrat de partage de risques entre l'assuré individuel et le pool d'assurés représentés par la société coopérative d'assurance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Combinaison de contrat <i>tabarru'</i> (don) et de contrat d'entremise et / ou de participation aux bénéfices entre l'assuré individuel et le pool représenté par le <i>Takaful</i>.
Obligations des assurés/ participants	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés paient une prime à l'assureur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés paient des cotisations au pool sous la forme de primes payées à la société coopérative d'assurance. • Tout excédent 	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés paient des cotisations au programme. • Tout excédent technique / de souscription appartient aux assurés, également tenus des éventuels déficits.

	Assurance classique (société par actions)	Assurance classique (mutuelle)	Takaful
		technique / de souscription appartient aux assurés, qui sont également tenus des éventuels déficits. Les excédents annuels sont généralement mis en réserves, sur lesquelles tout déficit annuel futur peut être imputé.	Les pratiques de disposition des excédents ou déficits technique sont diverses. <ul style="list-style-type: none"> • Dans certains Takaful, l'opérateur gère la souscription sous un contrat <i>Mudaraba</i> et participe à l'excédent technique comme une commission <i>Mudarib</i>.
Obligations de l'assureur / l'opérateur	<ul style="list-style-type: none"> • L'assureur doit indemniser les sinistres conformément au contrat en utilisant le fonds de souscription et, le cas échéant, les fonds des actionnaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le pool doit indemniser les sinistres conformément au contrat en utilisant le fonds de souscription. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'opérateur Takaful agit comme administrateur du programme et paie les prestations Takaful à partir du fonds Takaful (souscription). • En cas de défaillance du fonds Takaful, l'opérateur Takaful doit proposer un prêt sans intérêts au fonds Takaful pour couvrir la défaillance.
Accès au capital	<ul style="list-style-type: none"> • Accès au capital actions et à l'emprunt avec utilisation possible d'emprunts subordonnés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'accès au capital actions, mais accès à l'emprunt avec utilisation possible d'emprunts subordonnés. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'opérateur Takaful a accès au capital actions mais pas à l'emprunt, sauf dans le cas du prêt sans intérêts consenti par l'opérateur au fonds de souscription.
Placement des fonds	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune restriction sauf celles imposées pour motifs prudentiels. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune restriction sauf celles imposées pour motifs prudentiels. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les actifs du fonds Takaful sont investis en instruments conformes à la Charia.

Il est possible de procéder à une comparaison semblable entre assurance classique et Takaful pour l'assurance vie. Dans ce dernier cas, dans les mutuelles classiques comme dans Takaful, les gains des placements appartiennent aux assurés, sauf que dans Takaful l'opérateur peut participer à ces gains sous forme d'une commission *Mudarib* pour la gestion du fonds. Certains produits (comme la couverture « vie entière » et les retraites « à prestations définies ») ne sont pas proposés par Takaful car non conformes à la Charia.

Certaines conséquences de ces différences sont explicitées dans la section suivante.

SECTION 2 – APPLICATION DES PRINCIPES DE BASE DE L'AICA

Questions réglementaires dans Takaful

10. De toute évidence, les différences entre Takaful et assurance classique ont des conséquences réglementaires. Par exemple :

- Un opérateur Takaful doit veiller à ce que tous les aspects des opérations d'assurance soient conformes aux règles et principes de la Charia. Pour ce faire, il fera appel à des conseillers religieux internes, généralement appelés Conseil de la Charia.
- L'opérateur Takaful devra expliquer aux assurés, explicitement ou implicitement, que ses opérations sont conformes aux règles et principes de la Charia. Certains régulateurs peuvent considérer qu'il leur revient de veiller à ce que ces explications soient fondées.
- Dans un programme Takaful vie ou « familiale » il n'y a généralement pas de garanties (c'est-à-dire qu'il s'agit de contrats de type « à contributions définies » plutôt que « à prestations définies »). Le profil de risque diffère donc de celui du produit d'assurance standard, où les garanties sont normalement données en termes de prestations (définies) à l'échéance, de prestations définies en cas de décès et de valeurs de rachat garanties. Ceci a des conséquences en termes de suffisance des fonds propres et d'information des consommateurs.
- Le régime de solvabilité doit refléter l'origine du risque. Par exemple, s'il existe un déficit dans le fonds de souscription, dans quelle mesure l'opérateur est-il obligé d'accorder un prêt de secours sans intérêts, et comment en tenir compte dans le régime de solvabilité. En pratique, cela pose aussi la question de savoir si l'obligation peut être étendue aux comptes des placements des assurés.
- Comme les assurés partagent tout excédent éventuel et, en principe, comblent tout déficit éventuel du fonds de souscription, il faut définir le mode de partage. Actuellement, les politiques des assureurs diffèrent à cet égard.
- Comme les placements doivent être conformes à la Charia, une société Takaful ne peut investir dans les obligations classiques à d'intérêts, ou dans certains types d'actifs (les brasseurs étant un exemple évident). Il existe également des limitations sur l'utilisation des dérivés, par exemple pour couvrir les risques de change. Le profil de risque des actifs sera donc différent de celui d'un assureur classique.

Il ne s'agit là que d'exemples, mais ils devraient suffire à montrer que les réglementations conçues pour l'assurance classique peuvent n'être pas applicables tels quels à Takaful.

11. Il faut donc développer des normes et des interprétations :

- Pour fournir des références aux contrôleurs Takaful de toutes les juridictions pour l'adaptation ou l'amélioration des réglementations existantes ou, le cas échéant, pour la création de nouvelles.
- Pour traiter les questions réglementaires telles que la gestion du risque et la stabilité financière, pour le secteur Takaful.
- Pour fournir une protection suffisante du consommateur en termes de risque et d'information.
- Pour soutenir le développement ordonné du secteur du Takaful en termes d'activités et de modèles opérationnels acceptables, de conception et de commercialisation des produits Takaful.

Les Principes de base d'assurance de l'AICA

12. Un système de réglementation et de contrôle solide est nécessaire pour maintenir des marchés d'assurance efficaces, sûrs, équitables et stables et pour promouvoir la croissance et la concurrence dans le secteur. De tels marchés profitent aux assurés et les protègent. Les Principes de base d'assurance de l'AICA (PBA) fournissent un cadre mondialement accepté pour la réglementation et le contrôle de l'assurance. Ces PBA fournissent la base pour évaluer la législation d'assurance et les systèmes et procédures de contrôle, et sont utilisés à cette fin par le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale. Les PBA s'appliquent au contrôle des assureurs et réassureurs, privés ou publics, qui sont en concurrence avec des entreprises privées. Ils ont constitué la base de nos travaux.

13. L'approche retenue pour ce document a donc consisté à analyser chaque PBA, y compris les critères essentiels (CE) et les critères avancés (CA) décrits dans les Principes de base d'assurance d'octobre 2003, complétés du texte explicatif. (Pour des raisons de place nous ne reprenons ici que les énoncés des PBA cités ; il convient le cas échéant de se reporter au document de 2003 pour mieux suivre la discussion ci-après.)

14. Cette analyse est préliminaire ; elle vise à reconnaître les questions que l'IFSB peut vouloir traiter, et non à établir des propositions d'amendement des PBA.

Principes applicables universellement

15. Certains PBA sont des principes généraux applicables universellement, qui ne semblent pas nécessiter d'adaptation pour s'appliquer à Takaful. Il s'agit des PBA 2, 4, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 27 et 28.

PBA 2 : Objectifs du contrôle

Les objectifs principaux du contrôle de l'assurance sont clairement définis.

PBA 4 : Processus de contrôle

L'autorité de contrôle exerce ses fonctions d'une façon transparente et responsable.

PBA 5 : Coopération entre autorités de contrôle et échange d'informations

L'autorité de contrôle coopère et échange des informations avec d'autres autorités de contrôle soumises à confidentialité.

PBA 8 : Modifications en matière de contrôle et transferts de portefeuille

L'autorité de contrôle approuve ou rejette les demandes de prise de participation ou d'intérêt qui conduisent une personne, directement ou indirectement, seule ou associée, à contrôler l'assureur.

L'autorité de contrôle approuve les transferts de portefeuilles ou les fusions d'assureurs.

PBA 11 : Analyse du marché

Sur la base de toutes les sources disponibles, l'autorité de contrôle contrôle et examine l'ensemble des facteurs susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises

et les marchés d'assurance. Elle en tire les conclusions et prend les mesures appropriées.

PBA 12 : Compte-rendu à l'autorité de contrôle et contrôle sur pièces

L'autorité de contrôle se voit communiquer les informations nécessaires à un contrôle sur pièces efficace et à l'évaluation de la situation de chaque assureur et du marché de l'assurance.

PBA 13 : Contrôle sur place

L'autorité de contrôle effectue des contrôles sur place de l'activité des assureurs et du respect par ces derniers des réglementations et des règles de contrôle applicables.

PBA 14 : Mesures préventives et correctives

L'autorité de contrôle prend en temps utile toutes les mesures préventives et correctives en vue de la réalisation de ses objectifs.

PBA 15 : Application des mesures ou sanctions

L'autorité de contrôle applique des mesures correctives et, en tant que de besoin, inflige des sanctions fondées sur des critères clairs et objectifs soumis à publication.

PBA 17 : Contrôle du groupe

L'autorité de contrôle contrôle les assureurs au niveau de chaque entreprise et au niveau du groupe.

PBA 18 : Evaluation et gestion des risques

L'autorité de contrôle exige des assureurs qu'ils connaissent, évaluent et gèrent efficacement les risques auxquels ils sont confrontés.

PBA 20 : Engagements

L'autorité de contrôle impose aux assureurs des normes en ce qui concerne la fixation des provisions techniques et des autres engagements, ainsi que l'affectation de sommes au titre de la réassurance. Elle a les moyens juridiques et matériels de vérifier l'adéquation des provisions techniques et d'exiger, le cas échéant, leur augmentation.

PBA 27 : Fraude

L'autorité de contrôle exige que les assureurs et les intermédiaires prennent les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et remédier à la fraude à l'assurance.

PBA 28 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

L'autorité de contrôle exige que les assureurs et les intermédiaires, tout au moins ceux proposant des assurances-vie ou d'autres assurances liées à des placements, prennent des mesures efficaces pour prévenir, détecter et déclarer les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme conformément aux recommandations du Groupe d'action financière internationale (GAFI).

Principes pouvant faire l'objet d'étude ultérieures

16. Même si cette partie pourra faire l'objet d'études ultérieures, certains PBA semblent nécessiter une certaine adaptation ou interprétation pour s'appliquer pleinement à Takaful : dans la plupart des cas, aux niveaux des critères plus que du Principe lui-même. Ces Principes, et les points relevés, sont les suivants :

PBA 1 : Conditions pour un contrôle efficace de l'assurance

Le contrôle de l'assurance repose sur :

- un cadre politique, institutionnel et juridique pour le contrôle du secteur financier,
- une infrastructure de marchés financiers développée et efficace,
- des marchés financiers efficaces.

17. Pour Takaful, l'infrastructure des marchés financiers inclut le contrôle effectif du respect de la Charia, ce qui implique l'existence d'une équipe d'érudits compétents. En outre, l'existence d'un cadre juridique permettant de traiter correctement les questions d'assurance classique n'implique pas que ce cadre permette de traiter aussi bien les contrats Takaful. De même, les marchés financiers d'instruments islamiques sont souvent moins développés que les marchés des instruments classiques.

PBA 3 : Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle :

- dispose des pouvoirs, de la protection juridique et des ressources financières qui lui permettent d'accomplir ses missions,
- fonctionne de façon indépendante et rend compte de l'exercice de ses missions et pouvoirs,
- emploie et forme un personnel suffisant de haut niveau professionnel, et traite de façon appropriée les informations confidentielles.

18. On constate que les régulateurs diffèrent sur la manière dont ils voient leur rôle en ce qui concerne la conformité à la Charia. Certains ont créé leur propre conseil de la Charia pour les conseiller sur des règles spécifiques à Takaful ou pour contrôler l'activité des conseils de la Charia des sociétés Takaful. D'autres ne s'occupent pas du tout des questions relatives à la Charia, ou bien considèrent que leur rôle consiste uniquement à veiller à ce que les sociétés Takaful aient créé des conseils de la Charia et suivent leur avis. Il n'y a pour l'instant pas de consensus sur le rôle du régulateur dans ce domaine ; le fond du débat est de savoir si le régulateur doit être un « régulateur Charia », ou un « régulateur de systèmes Charia », ou ni l'un ni l'autre.

PBA 6 : Agrément

Un assureur doit être agréé avant de pouvoir exercer ses activités dans une juridiction. Les conditions de l'agrément sont claires, objectives et publiques.

19. L'obligation d'agrément doit pouvoir accommoder les diverses formes de structure opérationnelle propre à Takaful, et peut restreindre ces formes à celles autorisées. La juridiction doit déterminer clairement si l'activité Takaful peut être menée par une compagnie à part entière, ou à travers la « fenêtre Takaful » d'un assureur classique, ou les deux.

20. Il faut aussi disposer de directives sur la façon de traduire dans les critères d'agrément l'exigence qu'une activité soit menée conformément à la Charia. Les activités qui prétendent être islamiques doivent être distinguées de celles qui ne le sont pas, et les premières doivent avoir un comité ou un conseiller de la Charia pour s'assurer qu'elles ne comportent aucun élément non approuvé par la Charia.

PBA 7 : Aptitude des personnes

Les associés importants, les membres du Conseil, les directeurs, les auditeurs et les actuaires disposent des qualités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ils possèdent l'intégrité, la compétence, l'expérience et les qualifications appropriées.

21. Il faut probablement envisager d'étendre ce Principe aux membres du conseil de la Charia de l'assureur, même si cela dépend de la position retenue sur la question soulevée à propos du PBA 3. Le conseil de la Charia constituerait alors une partie de la structure de gouvernance de la société Takaful ; ses membres seraient considérés comme des responsables clés, soumis aux obligations et évaluations d'« aptitude et de probité » évoquées dans le CE a.

22. Le CE f dispose que l'autorité de contrôle doit empêcher certains responsables de cumuler chez un assureur deux positions qui conduiraient à un conflit d'intérêts. Sous réserve que l'autorité de contrôle s'intéresse à la composition du Conseil de la Charia, une approche similaire peut être pertinente.

PBA 9 : Gouvernance

Le cadre de la gouvernance reconnaît et protège les droits de toutes les parties intéressées. L'autorité de contrôle exige le respect de toutes les règles de gouvernance.

23. La gouvernance d'une société Takaful doit inclure le conseil de la Charia. Il existe à cet égard des normes internationales qui peuvent servir de référence pour le recrutement, la composition et le rapport du conseil de la Charia. Il faut aussi examiner la relation entre le conseil de la Charia et d'autres structures de gouvernance de la société, pour s'assurer que les responsabilités sont correctement et clairement réparties.

24. Il existe des conflits d'intérêts potentiels si des membres du Conseil de la Charia sont actionnaires de l'opérateur Takaful, s'ils siègent à son Conseil, ou s'ils occupent un poste de direction. Compte tenu du nombre réduit de spécialistes de la Charia compétents dans ce domaine, il se peut aussi qu'ils soient actionnaires ou dirigeants (ou membres du conseil de la Charia) d'entreprises partenaires ou concurrentes. Si cette situation n'est pas interdite (voir PBA 7) alors des règles doivent permettre une gestion appropriée des conflits d'intérêts.

25. En outre, comme les intérêts des assurés peuvent diverger de ceux des actionnaires de l'opérateur Takaful, dont le Conseil agit en principe pour le compte des deux groupes mais est nommé uniquement par les actionnaires, il faut examiner si les intérêts des assurés

doivent être représentés au sein de la structure de gouvernance. Cette représentation pourrait, par exemple, s'étendre à tout comité créé pour décider de la politique de placements, dans la mesure où il peut y avoir des discussions sur quels placements doivent être alloués aux fonds des actionnaires et quels placements aux fonds des assurés.

PBA 10 : Contrôle interne

L'autorité de contrôle exige que les assureurs disposent de contrôles internes adaptés à la nature et à l'échelle de leurs activités. Les systèmes de contrôle et de compte-rendu permettent au Conseil et à la direction de surveiller et contrôler les opérations.

26. Pour une société Takaful, il faut envisager d'inclure également des contrôles Charia. Un auditeur interne s'assure que toutes les réglementations et circulaires sont suivies ; il faut faire la même chose pour tous les aspects de l'activité d'assurance sur lesquels le conseil de la Charia a statué. Un audit Charia devrait faire partie du régime envisagé.

PBA 16 : Liquidation et retrait du marché

Le cadre légal et réglementaire définit différents modes de retrait du marché. Il définit l'insolvabilité et établit les critères et procédures d'insolvabilité. En cas de liquidation, il assure une protection prioritaire des assurés.

27. Le dispositif d'insolvabilité et de liquidation doit tenir compte de la structure particulière d'un opérateur Takaful (avec un ou plusieurs groupes d'assurés au sein de l'entité juridique) et veiller à ce que les intérêts des assurés soient correctement protégés. Dans certaines circonstances, cela peut conduire à établir dans quelle mesure les assurés d'un pool pourraient être tenus du déficit éventuel d'un autre.

PBA 19 : Activité d'assurance

L'activité d'assurance étant l'acceptation de risques, l'autorité de contrôle impose aux assureurs d'évaluer et de gérer les risques souscrits, notamment *via* la réassurance, et de se doter des moyens d'évaluer les niveaux de primes suffisants.

28. Pour une société Takaful, il est particulièrement nécessaire d'avoir des systèmes de contrôle des dépenses, en particulier des coûts de règlement des sinistres qui sont normalement imputés sur le fonds Takaful, indépendamment du modèle Takaful adopté. Dans le cas de frais liés aux cotisations, le montant est généralement plafonné à un pourcentage dans le modèle *wakala*, ou supporté par les actionnaires dans le modèle *mudaraba* pur ; la nécessité de contrôler les dépenses subsiste cependant, compte tenu de l'impact potentiel sur la suffisance des fonds propres investis par les actionnaires.

PBA 21 : Placements

L'autorité de contrôle impose aux assureurs le respect de normes en matière de placements. Ces normes comprennent des règles de politique de placements, de composition, d'évaluation et de diversification, des actifs, de congruence actif/passif et de gestion des risques.

29. Pour une société Takaful, le conseil de la Charia joue un rôle clé dans la définition des différents types d'actifs dans lesquels l'opérateur Takaful peut investir, et des normes pour le choix au sein d'une classe d'actifs. Ces normes s'ajoutent aux règles ou circulaires provenant des régulateurs.

30. Il existe de nombreux domaines dans lesquels les normes réglementaires devront probablement différer pour Takaful, ou auxquels les contrôleurs devront porter une attention particulière. Les règles sur la gestion des placements (CE a) devront englober les actifs conformes à la Charia autorisés aux opérateurs Takaful, et il faudra trouver des méthodes acceptables pour les évaluer (CE b). Il peut exister des questions relatives au profil de risque global des actifs, pour les raisons discutées plus haut, et le volume limité des marchés financiers islamiques implique qu'il peut aussi y avoir des difficultés à rendre congruents actifs et engagements, par exemple en duration ou en lieu.

31. Au-delà de cela, la nature hybride d'une société Takaful signifie qu'elle placera à la fois les fonds des actionnaires et ceux des assurés. Certains aspects de gouvernance ont été abordés sous le principe PBA 9. Mais il existe aussi des questions relatives aux systèmes et aux contrôles, notamment la nécessité de politiques de placement clairement définies pour les deux types de fonds, de contrôles de ces politiques, et d'une gestion effective des conflits d'intérêts. Ces questions concernent en particulier le CE a et le CE c.

PBA 22 : Produits dérivés et engagements similaires

L'autorité de contrôle exige que les assureurs se conforment aux normes en matière d'utilisation de produits dérivés et d'engagements similaires. Ces normes portent sur les restrictions d'utilisation et les obligations de publication relatives aux produits dérivés et engagements similaires, ainsi que sur les contrôles internes et le suivi des positions.

32. Semblablement, le Conseil de la Charia devra approuver ou autoriser ces instruments dérivés, cette approbation s'ajoutant à toutes réglementations et directives.

PBA 23 : Suffisance des fonds propres et solvabilité

L'autorité de contrôle exige que les assureurs se conforment au régime de solvabilité en vigueur. Ce régime dispose des exigences de fonds propres, et des formes de fonds propres permettant à l'assureur d'absorber des pertes imprévues importantes.

33. Il s'agit d'un domaine clé dans lequel il faut examiner les différences entre une société Takaful et une société classique.

34. Tout d'abord, le régime doit tenir compte de la séparation conceptuelle entre les fonds des assurés et ceux des actionnaires. L'affectation des charges / commissions et des coûts et risques correspondants varie d'un opérateur à l'autre, et parfois au sein de chaque opérateur par type de produits ou fonds. En particulier, le degré d'engagement des actionnaires à combler un déficit des fonds des assurés grâce à un prêt sans intérêts peut varier, et cela aura une incidence sur la manière dont les fonds des actionnaires sont traités dans le régime de solvabilité.

35. Le profil d'actifs d'un opérateur Takaful, qu'il opère en assurance dommages ou en vie / familiale, risque d'être très différent de son homologue classique, et le régime des fonds propres doit en tenir compte, en particulier là où les risques ne sont pas totalement transférés aux assurés (comme ils le sont avec certains produits de placement). Cela devra constituer une question spécifique pour les régimes type norme actuelle de l'Union Européenne, qui considère en général les actifs comme non admis ou totalement admis ;, mais les régimes à exigences de capitaux basées sur les risques devraient aussi appliquer aux instruments islamiques une pondération adaptée. Du fait de l'éventail limité d'actifs disponibles, il peut aussi être difficile d'éviter le risque de concentration. L'ISFB a déjà entrepris des travaux sur la pondération des risques des instruments islamiques dans le contexte de banque islamique, et cela pourrait s'avérer utile en contexte Takaful.

36. Il peut être aussi nécessaire d'examiner les actifs de réassurance, au niveau du régime ou par les contrôleurs, dans la mesure où il faut trouver un équilibre entre le souhait de recourir à des sociétés *retakaful* et la qualité de la sécurité.

37. Encore une fois, les niveaux de contrôle de solvabilité (EC g) doivent être explicites en ce qui concerne la relation entre les fonds des actionnaires et ceux des assurés.

38. Il est difficile d'être exhaustif dans un document de ce type. En général, un examen détaillé du régime de capital considéré, à la lumière de la structure spécifique d'un opérateur Takaful, est nécessaire pour déterminer si une modification doit avoir lieu.

PBA 24 : Intermédiaires

L'autorité de contrôle établit des normes, directement ou dans le cadre du contrôle des assureurs, sur l'activité des intermédiaires.

39. Un point important à examiner concernant les intermédiaires est le risque de vente abusive. Les Principes qui suivent traitent de la transparence et de la conduite de marché, mais la question de la compétence se pose aussi (CE a) : les intermédiaires doivent avoir un niveau suffisant de connaissance des questions liées à la Charia et de leurs conséquences pour Takaful pour pouvoir conseiller efficacement les participants potentiels. La discussion sous le PBA 25 énumère certaines informations à communiquer aux consommateurs, et les intermédiaires devront avoir la compétence nécessaire pour communiquer et expliquer ces informations aux consommateurs.

PBA 25 : Protection des consommateurs

L'autorité de contrôle établit des normes minimales concernant les relations des assureurs et des intermédiaires avec les consommateurs présents dans leur juridiction. Ces normes s'appliquent aussi aux assureurs étrangers pratiquant des ventes transfrontalières. Elles prévoient notamment la remise aux consommateurs d'une information rapide, complète et pertinente avant l'établissement du contrat et jusqu'à l'exécution de toutes les obligations contractuelles.

40. Pour un opérateur Takaful, cette question inclura les aspects Charia de ce qui est ou n'est pas couvert par la police, quelles garanties sont incluses ou exclues, et quelles obligations peuvent incomber aux assurés. Cette question peut aussi inclure les coûts et charges qui pourraient être imputer sur les fonds des assurés et ne seraient pas apparents. Comme l'incertitude (*gharar*) doit être évitée, pour un opérateur Takaful la transparence est extrêmement importante et les conseils de la Charia exigent souvent que ces points soient explicitement inclus dans le contrat. Il peut néanmoins être nécessaire de les expliquer aux consommateurs, et de présenter les principales différences entre Takaful et l'assurance classique.

41. Il faudra aussi veiller à ce que des assureurs ne se présentent pas abusivement comme Takaful, ou ne présentent pas, explicitement ou implicitement, leurs produits comme conformes à la Charia — par exemple en utilisant des noms à consonance islamique. Il n'y a cependant pas, même sur le marché classique, consensus entre les juridictions quant à l'étendue du rôle du contrôleur en matière de traitement des présentations abusives.

PBA 26 : Publication d'informations et transparence vis-à-vis du marché

L'autorité de contrôle requiert des assureurs la publication en temps utile des informations qui offrent aux tiers intéressés une image exacte de leurs activités et de leur situation financière, et qui favorisent la compréhension des risques auxquels ils sont exposés.

42. Comme évoqué, l'information financière sur une société Takaful devra refléter les caractéristiques de sa structure et de son activité. En outre, l'information sur la gouvernance (CE b) devra inclure des informations sur les dispositions de gouvernance prévues par la Charia.

SECTION 3 – PROPOSITION POUR DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

43. Les questions examinées dans ce document peuvent être groupées en quatre thèmes :

- Gouvernance
- Réglementation financière et prudentielle
- Transparence, comptes rendus et conduite de marché
- Contrôle prudentiel

Ces domaines sont essentiels pour le cadre de réglementation et de contrôle du secteur Takaful, et doivent être traités globalement. Cela pourra conduire à une adaptation par l'IFSB des PBA au secteur Takaful, et également à des indications spécifiques sous forme de normes.

La gouvernance inclut des questions telles que les modèles Takaful acceptables et les critères ou paramètres clés de chaque modèle, la relation entre les fonds des assurés et ceux des actionnaires, la gouvernance Charia, et comment les intérêts des assurés et des actionnaires s'équilibrent dans le modèle de gouvernance. Ces questions de réglementation et de contrôle sont importantes en soi, mais leur résolution affecte aussi les trois autres domaines. Par exemple, on ne peut adapter clairement les principes de suffisance des fonds propres à Takaful sans vision claire des risques financiers et de leur localisation. Ce point dépend à son tour fortement du modèle choisi (cf. § 9 ci-dessus), et de la relation entre les fonds des assurés et ceux des actionnaires. De même, certaines informations remises aux participants dépendront des caractéristiques du modèle choisi. Cela n'implique pas qu'il doit y avoir un seul modèle, pas plus pour Takaful qu'en assurance classique. Néanmoins, si des principes fondamentaux peuvent être établis, il sera plus facile de progresser dans les autres domaines. A cet égard, l'IFSB pourra être amené à solliciter l'appui technique de l'AICA lorsqu'il l'estimera nécessaire.

45. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il est proposé que les travaux ultérieurs sur l'adaptation des PBA et l'établissement de normes prudentielles et recommandations pour Takaful portent en priorité sur le domaine de la gouvernance.